

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



19016902

DÉPOSE AU GREFFE LE

22 JAN. 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : 0835 833 063

Dénomination(en entier) : **SALON LAVOIR VIADUC**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **rue de la providence 1 à 7530 Gaurain-Ramecroix****Objet de l'acte : fusion par absorption**

D'un acte reçu le 27 décembre 2018 par le notaire Gaëtan QUENON à Tournai (Marquain, en cours d'enregistrement il résulte que l'assemblée générale des associés de la sprl SALON LAVOIR VIADUC a décidé ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

Projet de fusion.

La gérance de la SPRL MAG FININVEST, société absorbante, ainsi que celui de la SPRL SALON LAVOIR VIADUC, société absorbée, ont établi, le 25 OCTOBRE 2018, un projet de fusion, conformément à l'article 719 du Code des Sociétés. Ce projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Tournai par la gérance de la société absorbante et absorbée le 30 octobre 2018. Il a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du 12 novembre suivant sous la référence 12/11/2018-18163921 (société absorbante) et le 12 novembre suivant référence 12/11/2018-18163920 (société absorbée).

L'assemblée approuve ce projet de fusion.

DEUXIEME RESOLUTION

Dissolution - Fusion.

Conformément au projet de fusion susvanté, l'assemblée prononce la dissolution, sans liquidation, de la SPRL SALON LAVOIR VIADUC, et sa fusion avec la SPRL MAG FININVEST, ayant son siège social à 7500 TOURNAI, rue Beyaert, 75 (RPM 0835.833.063), société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la sprl SALON LAVOIR VIADUC, rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive arrêtée au 1er janvier 2018, toutes les opérations réalisées depuis cette date par la société absorbée étant considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La description du patrimoine transféré et les conditions de ce transfert seront reprises dans le procès-verbal de l'assemblée générale de la SPRL mag fininvest, société absorbante, qui se tiendra ce jour également.

La présente décision de fusion ne sortira ses effets qu'au moment du vote par les assemblées générales des actionnaires de la société absorbée et absorbante des décisions concordantes relatives à la fusion par transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante et en outre après l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des modifications statutaires qui résultent de la fusion, conformément à l'article 724 du Code des Sociétés.

Conformément à l'article 682 du Code des Sociétés, la fusion entraînera, lors de la décision prise par l'assemblée générale de la société absorbante, la dissolution de plein droit et sans liquidation de la présente société et le transfert de l'ensemble du patrimoine de la présente société à la SPRL MAG FININVEST, société absorbante.

Conformément à l'article 726, §2 du Code des Sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution de parts nouvelles de la SPRL MAG FININVEST, toutes les actions de la société absorbée étant détenue par la société absorbante.

TROISIEME RESOLUTION

Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels –
décharge aux administrateurs.

Les comptes annuels de la société absorbée pour la période comprise entre le 1er janvier 2018 et ce jour seront établis par la gérance de la société absorbée.

Leur approbation ainsi que la décharge à donner aux gérants de la société absorbée feront l'objet d'une décision de l'assemblée générale de la société absorbante, la SPRL MAG FININVEST, conformément à l'article 727 du Code des Sociétés.

QUATRIEME RESOLUTION

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Pouvoirs.

Les associés confèrent tous pouvoirs au gérant de la société absorbée, étant Monsieur estéban DIEZ ANDRES précité.

Ici présent et qui accepte, agissant aux fins de représenter la société absorbée aux opérations de fusion et de veiller au déroulement des opérations de transfert à la SPRL MAG FININVEST de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, et en particulier de l'inscription des divers éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la société absorbée, à leur valeur comptable au 1er janvier 2018 dans la comptabilité société absorbante.

Dans le cadre de ce transfert par voie de fusion, le gérant ci-avant désigné pourra en outre :

- dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ;

- subroger la société absorbante dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés par voie de transfert universel de patrimoine par suite de dissolution sans liquidation, tels qu'ils figureront dans le procès-verbal de la société absorbante.

- accomplir toutes les formalités requises auprès du Registre du Commerce, de la Banque Carrefour des Entreprises et de la TVA.

- déléguer et/ou substituer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, telle partie de ses pouvoirs qu'elle détermine et pour la durée qu'elle fixe. Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Déposé en même temps que les présentes
expédition de l'acte

signé par le notaire Gaëtan QUENON à Marquain.

